

Loi Eckert

1. De quoi s'agit-il?
2. Quel est son impact sur les salariés actionnaires?
3. Les actions détenues par les employés dans les sociétés françaises sont-elles affectées différemment, en fonction de la structure du plan d'actionnariat ?
4. Pourquoi les salariés étrangers ont-ils plus de risque d'être impactés que les français?
5. Pourquoi les actions devraient-elles être vendues si elles sont détenues dans un compte dormant?
6. Pourquoi est-il si difficile d'accéder aux fonds dans Ciclade (CDC)?



Loi Eckert

- Cette loi française est entrée en vigueur le 01/01/16. Les autorités n'aimaient pas la façon dont les banques traitaient les comptes dormants (peu d'efforts pour contacter leurs titulaires, mais prélèvement de frais pouvant atteindre 50 € par an).
- Cette nouvelle loi ne concerne pas seulement les comptes bancaires mais aussi les comptes titres, les coffre-forts et les polices d'assurance. Elle précise comment les banques devraient contacter leurs clients et ce qu'elles devraient faire si les comptes restaient dormants après un délai.
- Les soldes de ces comptes doivent être transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), une institution de l'Etat, où ils sont détenus pendant une certaine période, avant d'être versés au Trésor Public .



Les comptes titres

- La loi Eckert exige que, après cinq années de sommeil, les banques tentent annuellement de contacter leur clients, pendant cinq autres années. La période de sommeil pourrait ne débuter qu'après la date de déblocage des actions (généralement cinq ans après leur souscription). Ce qui signifie qu'après 15 ans, les banques doivent vendre les actions et transférer le produit de cette cession à la CDC. Cette mesure étant rétroactive, l'afflux de tels transferts en 2016-2017 a été tel (cf le site de Ciclade) qu'il a été très difficile d'y faire face.
- En 2016, 3,7 milliards d'Euros ont été transférés à la CDC, mais seulement 18,6 millions ont été restitués au 30/06/2017. En 2017, ING a transféré 9252 comptes, le Crédit Agricole (Paris/Ile de France) 3298 et BNP Paribas seulement 292 (nous n'avons pas trouvé de chiffres pour la Société Générale).



Structures de Plans d'Actionnariat

- Les FCPE, PEE, PEI et PEG sont affectés par la Loi Eckert, mais ni le PERCO ni les comptes-courants bloqués.
- Quand les actions sont détenues hors de France par des salariés étrangers, c'est à dire par un trust, il semble que la loi Eckert ne s'applique pas.
- Il semble également que si les actions sont détenues directement au nominatif par le dépositaire, la loi Eckert ne s'applique pas non plus.



Salariés Actionnaires Etrangers

- Ceux-ci semblent plus affectés que les salariés actionnaires français.
- Les salariés français ont tendance à épargner pour leur retraite en utilisant des comptes fiscalement favorables, qui peuvent contenir des liquidités, des actions diversifiées ou des actions de leur société. De plus, ils reçoivent chaque année de l'intéressement ou de la participation qui peut être transformé en actions. La loi Eckert précise que tout mouvement sur un quelconque de ces comptes, réactive tous les autres comptes, ce qui évite leur mise en sommeil.
- Les salariés étrangers ne bénéficient ni de ces avantages (intéressement et participation) ni de la possibilité d'investir en actions dans des plans de retraite, comme le peuvent les français.



Problèmes

- Les banques françaises ne sont pas toujours familiarisées avec les noms et/ou adresses étrangers, d'où parfois certaines erreurs dans les données.
- Les banques françaises peuvent créer des comptes différents au nom d'un même salarié, lorsqu'un nouveau plan est lancé, de sorte qu'elles ne peuvent pas toujours consolider ces comptes sur le même nom. Bien sûr, les noms changent (mariage des femmes) et les adresses changent (cas de déménagement ou d'expatriation). Les salariés et plus particulièrement les anciens peuvent oublier d'aviser la banque qui gère les plans d'actionnariat de tout changement ou bien de ne le faire, par inadvertance, que pour quelques comptes et pas les autres.
- Quelques anciens salariés ne lisent pas les informations des banques (notamment si elles sont en langue étrangère) soit parce qu'ils considèrent que ces actions sont pour leur retraite soit parce qu'ils pensent qu'il s'agit d'un courrier indésirable, par exemple quand la banque change de nom (par exemple CREELIA devenu AMUNDI).



Conclusions

- Cela semble dur d'obliger les banques à vendre les actions. Les sommes en cause peuvent être très importantes si le salarié a participé à beaucoup de plans et/ou si le cours de l'action a augmenté significativement sur les 15 ans. Ce qui ne représentait que quelques centaines d'Euros peut s'être converti en beaucoup de milliers.
- A l'évidence, la responsabilité première demeure celle de l'investisseur (le salarié), mais on peut plaider qu'une certaine responsabilité morale incombe à la société qui a émis le plan d'actionnariat. La banque, de façon compréhensible, souhaite minorer ses coûts et ne va donc pas faire de grands efforts pour trouver ses clients dormants. Les clients étrangers ignorent tout de la loi Eckert.
- Ces problèmes engendrent une contre publicité qui peut affecter négativement la participation à de futurs plans d'actionnariat tant des salariés présents que futurs.

